

Arrêt

n° 148 589 du 25 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mundibù et de religion catholique. Depuis janvier 2012, vous êtes membre du mouvement CPCR (« Conseil Patriotique Congolais Résistant »). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous avez été arrêté à Matadi suite à la découverte de caisses contenant des machettes. Après quelques jours de détention dans une cave, vous vous êtes évadé puis avez quitté votre pays par bateau pour le Portugal muni d'un passeport au nom de [L.M.S.]. Le 21 janvier 2006, vous avez introduit

sous l'identité du passeport utilisé pour voyager une demande d'asile auprès des instances portugaises, lesquelles ne vous pas accordé de protection. En 2011, vous avez quitté le Portugal pour venir en Belgique où, le 27 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile sous le nom de [M.K.A.]. Le 17 février 2012, l'Office des étrangers a statué sur cette demande par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire étant donné qu'il incombaît aux autorités portugaises d'examiner votre demande d'asile. Vous n'avez pas obtempéré à cet ordre et vous êtes resté sur le territoire belge. Le 10 juin 2014, vous avez fait l'objet d'une procédure de mariage blanc, laquelle a conduit à la notification d'un ordre de quitter le territoire le 15 octobre 2014 puis d'un refus de cohabitation légale par la commune de Beloeil le 10 décembre 2014. Le 23 mars 2015, vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et placé ensuite au centre fermé de Vottem où, le 25 avril 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Vous avez déclaré craindre d'être tué en cas de retour d'une part car vous êtes recherché pour les faits survenus à Matadi et d'autre part car vous êtes membre d'un mouvement politique en Belgique. Vous avez assisté à des réunions et des manifestations au cours desquelles vous avez été filmé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous allégez à la base de votre demande d'asile avoir des craintes pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine pour deux raisons. Tout d'abord en raison de recherches menées à votre encontre suite aux évènements survenus à Matadi en 2005 et ensuite pour vos agissements politiques en Belgique, lesquels sont portés à la connaissance de vos autorités nationales (p. 08 du rapport d'audition). Or, des contradictions, imprécisions et l'adoption de comportements incohérents ne nous permettent pas de croire en la réalité des craintes avancées.

Tout d'abord, dans le cadre de l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique, il ressort du courrier de votre avocat faxé le 22 janvier 2012 que vous vous appelez en réalité [L.M.S.], né le 23 décembre 1975 (cf. Farde information des pays, pièce 1). Un passeport à ce nom est joint à ce courrier (cf. Farde information des pays, pièce 2). Après, il ressort, de l'enquête introduite suite à votre demande de contracter un mariage avec une ressortissante belge, que vous avez produit un faux passeport au nom de [M.K.A.] né le 30 janvier 1974 obtenu auprès de l'ambassade du Congo en Belgique. Lors de votre interrogatoire par les autorités belges en date du 15 octobre 2014, vous avez déclaré vous nommer [L.M.S.] tandis que le nom de [M.K.A.] correspond à celui de votre frère resté au pays. Lorsque l'officier vous a questionné sur la raison d'un tel changement vous n'avez pas fourni de réponse (cf. Farde information des pays, pièces 3, 4)

Mais, devant l'Officier de Protection du Commissariat général vous avez tenu une autre version. Ainsi, vous avez affirmé que [M.K.A.] était votre véritable identité tandis que celle de [L.M.S.] était celle empruntée pour voyager du Congo vers le Portugal. Vous avez ajouté ne pas avoir de relation avec cette personne (pp.02, 03 du rapport d'audition). Confronté au changement de versions, vous avez prétendu que vous avez demandé à être assisté d'un interprète lors de votre audition par les autorités belges mais que cela vous a été refusé (p. 02 du rapport d'audition). Etant donné qu'il ressort du procès-verbal du 15 octobre 2014 que vous avez désiré vous exprimer en français et faire usage de cette langue en justice, que vous avez pris connaissance de vos droits et obligations puis avez après signé et accepté le compte-rendu de cet interrogatoire après une relecture, le Commissariat général estime que votre justification n'est pas convaincante. Elle l'est d'autant moins que votre avocat dans son courrier du 22 janvier 2012 stipulait que votre véritable identité était celle fournie auprès des autorités portugaises. Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges sur un élément central, à savoir votre identité. Il est par conséquent dans l'ignorance de votre véritable identité et votre tentative de le tromper jette le discrédit sur les craintes alléguées.

De même, il constate que vos propos quant à votre composition de famille sont eux aussi fluctuants. Ainsi, au cours de l'audition dans le cadre de la procédure Dublin en date du 17 janvier 2012, vous avez affirmé être marié traditionnellement à [M.M.] depuis le 25 novembre 2000 (cf. Farde information des pays, pièce 5). Par contre, lors de votre interrogatoire par un inspecteur de la police belge, vous avez déclaré être marié coutumièrement à [K.K.] (cf. Farde information des pays, pièce 3). Enfin, lors de votre audition en date du 21 mai 2015, vous avez prétendu être célibataire (p. 05 du rapport d'audition).

Relevons aussi que le nom de vos enfants donnés lors de l'audition de demande de prise en charge ne correspond pas à ceux fournis lors de votre audition du 21 mai 2015 (p.05 du rapport d'audition ; cf. Farde information des pays, pièce 5). Ce manque de constance dans vos propos démontre à nouveau que vous tentez de tromper les autorités belges. Cela continue à apporter du discrédit sur les propos tenus dans le cadre de votre demande d'asile.

Ensuite, quel que soit votre véritable identité, le Commissariat général relève que vous vous êtes présenté auprès de vos autorités nationales pour l'obtention d'un tenant lieu de passeport auprès de l'ambassade du Congo à Lisbonne (cf. Farde information des pays, pièce 5) ou encore auprès de l'ambassade du Congo à Bruxelles pour vous voir délivrer un passeport en date du 02 octobre 2013 (cf. Farde information des pays, pièce 4). Il ressort aussi de votre dossier que dans le cadre de votre procédure de mariage, vous avez obtenu en date du 24 mars 2015 auprès de la ville de Kinshasa un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance (cf. Farde information des pays, pièce 6). Vous ajoutez enfin que suite à la confiscation de votre passeport en octobre 2014, vous vous êtes à nouveau présenté auprès de votre ambassade afin d'obtenir un certificat d'authentification (p. 03 du rapport d'audition). Confronté à l'incohérence de vos comportements, vous vous contentez de répondre que le président Kabila, la police ou les services des renseignements ne signent pas ces documents et que vous n'êtes pas un criminel mais que vous vous battez pour votre pays (p. 12 du rapport d'audition). Le fait que vous vous êtes rendu ou avez obtenu via l'entremise de tiers des documents auprès de vos autorités nationales tend à traduire que vous ne nourrissez pas, contrairement à ce que vous allégez, de crainte par rapport à celles-ci. Cela témoigne également que vous ne constituez pas une cible pour elles. Cela a pour conséquence de nuire au bien-fondé de votre crainte.

Relevons également qu'il ressort de vos déclarations devant l'Officier de Protection du Commissariat général que vous n'aviez ni l'envie ni l'intention d'introduire une demande d'asile puisque vous aviez le souhait de vous marier avec une belge. Vous avez même mentionné que votre qualité de combattant n'avait pas de lien avec votre demande d'asile mais que vu la volonté des autorités belges de vous refouler vous avez introduit votre demande d'asile (pp. 07, 08, 12 du rapport d'audition). Vos propos témoignent que vous avez introduit votre demande d'asile uniquement dans le but de ne pas être refoulé. Cela ne traduit pas de la réalité dans votre chef d'une crainte au vu de vos problèmes au Congo en 2005 et votre engagement politique en Belgique depuis 2012.

Pour le surplus, en ce qui concerne la crainte énoncée en lien avec les faits survenus avant votre départ du Congo, vous n'avez pas apporté d'élément permettant de croire qu'elle est actuellement fondée. En effet, interrogé sur les recherches qui seraient menées envers vous, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret quant à celles-ci (pp.08, 09 du rapport d'audition). Vous vous êtes contenté de dire que votre dossier était toujours ouvert et que le fait d'avoir été amené dans un endroit inconnu témoigne de la gravité des faits et de la volonté des autorités de vous nuire (pp.08, 09 du rapport d'audition).

Par rapport à votre engagement politique en Belgique, vous vous êtes présenté comme un membre qui assiste à des réunions et manifestations au cours desquelles vous chantez et mettez de l'ambiance. En ce qui concerne ces manifestations, nous notons que vous n'avez pu fournir que deux dates et que la dernière manifestation à laquelle vous avez pris part est celle du 01 avril 2014 (pp.10, 11 du rapport d'audition). Vous avez expliqué qu'au cours de ces marches vous étiez le plus souvent placé au milieu des manifestants, que vous ne preniez pas la parole et n'avez pas été interrogé. Cependant, vous avez déclaré que les autorités sont au courant de votre engagement politique vu les photos prises de vous au cours de ces marches. Mais, vous n'avez toutefois pas pu fournir l'identité des personnes filmant ni produire une preuve concrète de ces images. Quand il vous a été demandé comment vous pouviez affirmer que les autorités ont vu ces images, vous vous êtes contenté de répondre qu'elles en prennent connaissance tout comme on feuillete un album de photos. Ensuite, si vous avez avancé qu'un membre de votre mouvement prénommé Armand a été tué lors de son retour au Congo, vous n'avez cependant pas donné des éléments précis et concrets concernant ce décès (pp. 10, 11, 12 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général ne peut considérer que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez pu donc démontrer que vos activités en Belgique ont un caractère tel qu'elles vous occasionneraient des problèmes en cas de retour.

Quant aux différents documents déposés à l'appui de vos assertions, ils ne permettent pas de revoir les conclusions énoncées ci-avant. En ce qui concerne l'attestation du CPCR, elle est établie au nom de Mfoko Kapela Augustin. Or, comme démontré ci-avant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre identité et dès lors ne peut considérer que ce document vous concerne (cf. Farde documents, pièce 1). Ensuite, les autres documents qui sont des témoignages de votre fiancée, ses enfants, vos

voisins ainsi que divers documents concernant la situation de votre fiancée, ces documents ne sont pas en lien avec votre procédure d'asile, laquelle examine vos craintes de persécutions ou de risque réel en cas de retour au Congo (cf. Farde documents, pièce 2).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Elle invoque ensuite « *la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A ». »*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle fait le constat que les motifs de sa contestation suffisent à annuler la décision attaquée.

3. Examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »*

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate d'entrée que la partie défenderesse reste dans l'ignorance de la véritable identité du requérant et que sa tentative de la tromper « *jette le discrédit sur les craintes alléguées.* » Elle observe que dans la même perspective, la composition de famille du requérant est fluctuante d'une déclaration à l'autre. Ce manque de constance des propos avancés démontre aussi la volonté de tromperie dans le chef du requérant. Elle relève ensuite que le requérant s'est adressé à plusieurs reprises à ses autorités nationales lors de ses séjours au Portugal et en Belgique. Elle pointe le fait que le requérant n'a demandé l'asile que dans le but d'éviter un refoulement. Elle soulève le fait que le requérant n'apporte aucun élément précis sur les faits s'étant déroulés au Congo en 2005 avant son départ du pays. Elle relève encore la faible consistance de l'engagement politique du requérant de laquelle il ne peut être conclu que les autorités congolaises sont au courant des activités du requérant en Belgique. Enfin, elle estime que les documents versés ne « *permettent pas de revoir les conclusions* » énoncées avant.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle reprend certains propos qu'elle présente comme ayant été tenus par le requérant quant à son identité et aux problèmes rencontrés au Congo avant son départ du pays. Elle dépeint le requérant comme un militant politique actif en Belgique et expose qu'il « *fera à tout prix l'objet des représailles, rien qu'au niveau de l'aéroport de Djili (sic)* » où tous les « *soi-disants (sic) opposants au régime en place vont (sic) l'objet d'arrestation et de maltraitance.* » Elle propose quelques affirmations sur l'absence d'un état de droit en République démocratique du Congo. Elle se réfère à la « *directive qualification 2011/95/UE* » qui fait obligation aux Etats membres de se renseigner dans le cadre de l'examen des demandes d'asile. Elle déclare que « *les conséquences [à cause de son militantisme] seront incontournables* » pour le requérant. Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

En rapport avec la question de l'identité, la partie requérante affirme que ce grief n'est pas fondé et qu'il a obtenu un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance en vue de contracter mariage. Elle évoque le viol par la partie défenderesse du principe de proportionnalité. Elle réaffirme que les craintes du requérant reposent « *sur la conviction qu'il devrait être iniquité (sic) en cas de retour dans son pays en raison de son activisme.* »

Elle détaille certains principes et dispositions qui président à la question de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient ensuite que les incohérences soulevées ne sont pas relevantes.

Ensuite, elle se réfère à l'article 57/7ter « *nouveau* » de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soulève que « *le CGRA outrepasse son pouvoir d'appréciation en considérant déconsidérant (sic) totalement ses craintes de persécutions.* »

3.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant la volonté, dans le chef du requérant, de tromper les autorités belges quant à son identité et à sa composition de famille et en relevant les diverses présentations du requérant devant ses autorités nationales auxquelles s'ajoute encore l'absence d'éléments précis sur les faits de 2005 et l'absence de consistance de l'engagement politique du requérant le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que la volonté de tromper les autorités belges auxquelles le requérant adresse sa demande de protection internationale est manifeste. La partie requérante, quant à elle, passe sous silence la production de la télécopie de son conseil datée du 22 janvier 2012 (v. dossier administratif, pièce n°13/1) selon laquelle la véritable identité du requérant serait L.M.S. contrairement à ce qu'elle affirme ensuite. Le Conseil arrive au même constat que la partie défenderesse, à savoir qu'il reste dans l'ignorance de la véritable identité du requérant et qu'il est, partant, dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à la demande de protection du requérant. Ce constat combiné aux contacts du requérant avec les autorités diplomatiques ou consulaires congolaises où, selon ses dires à l'audience, les documents d'identité sont simplement monnayés, suffit à motiver la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.* »

En tout état de cause, l'absence de précision quant aux faits de 2005 au Congo et l'absence de consistance de l'engagement politique sont également constatés au dossier.

L'absence totale de crédibilité de la demande d'asile du requérant est patente.

3.7 La partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Elle ne donne aucune explication valable concernant l'identité réelle du requérant se bornant à affirmer que la véritable identité du requérant est M.K.A. sur la base du contenu d'un PV d'audition de la police fédérale belge (v. dossier administratif, pièce n°13/3) duquel il apparaît que l'identité L.M.S. est celle du « petit frère » du requérant, propos qui ont été

infirmés à l'audience, L.M.S. n'étant pas présenté comme ayant un quelconque lien de famille avec le requérant.

Par ailleurs et pour autant que de besoin, dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant « *s'est vu obliger de se procurer un acte de notoriété supplétif* », affirmation qui n'excuse en rien le contact pris par le requérant avec ses autorités nationales et ce à plusieurs reprises.

La partie requérante ne critique pas utilement la décision entreprise.

3.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

3.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « *la situation actuelle de son pays devrait lui valoir l'octroi de ce statut dès lors que plusieurs personnes qui ont été rapatriées de la Belgique vers son pays, sont portées disparues.* » Elle lie par ailleurs sa demande de protection subsidiaire au récit produit.

3.13 Comme le relève la décision attaquée, la partie requérante n'établit nullement ses affirmations quant au risque d'atteintes graves encourus par le requérant en cas de rapatriement en République démocratique du Congo.

3.14 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante dans sa requête n'invoque ainsi pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de

ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.16 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

A considérer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE